



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°6 du
plan local d'urbanisme (PLU) du Syndicat d'urbanisme de la ré-
gion de Belleville - SURB (69)**

Décision n°2022-ARA-2564

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-2564, présentée le 2 février 2022 par la communauté de communes Saône-Beaujolais, relative à la modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) du syndicat d'urbanisme de la région de Belleville (SURB) (69) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 mars 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 11 mars 2022 ;

Considérant que le syndicat d'urbanisme de la région de Belleville (Rhône), qui regroupe les communes de Belleville-en-Beaujolais, Dracé et Taponas, compte 15 206 habitants¹ en 2019 et couvre une superficie de 4 537 ha au sein de la communauté de communes Saône-Beaujolais soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais ;

Considérant que le projet de modification a pour objet :

- d'ouvrir à l'urbanisation la zone d'activités des « Fontenailles », d'une surface d'environ 4,95 ha, actuellement classée en zone 2AUT, dédiée aux activités touristiques, de loisirs et activités tertiaires, de la classer en zone 1AUibT, dédié aux activités complémentaires de la zone Lybertec : activités hôtelières, artisanales et tertiaires, et de l'encadrer par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle ;
- d'ajouter des prescriptions afin de favoriser le bioclimatisme, les performances énergétiques, d'encadrer et de favoriser le déploiement des panneaux photovoltaïques, de limiter l'imperméabilisation, d'imposer une part minimale de surface en pleine terre et d'espaces végétalisés, notamment pour les aires de stationnements, d'éviter les revêtements de sols sombres, d'encadrer les prescriptions concernant les clôtures afin de les rendre perméables à la petite faune, d'identifier et protéger les

1 Chiffre INSEE pour l'année 2019, en cumulant la population de Belleville-en-Beaujolais, Taponas et Dracé

éléments constituant la trame verte, ainsi que les mares et points d'eau, d'imposer un recul minimum en limite de zones A et N afin de créer une zone tampon avec l'espace urbanisé, de favoriser la création de franges urbaines végétalisées, de favoriser la création et l'utilisation de cheminements en modes doux ;

- pour cela, de mettre à jour le règlement écrit, le règlement graphique et les OAP en :
 - créant trois OAP thématiques sur :
 - le bioclimatisme, qui détaille les principes à prendre en compte afin de limiter les besoins énergétiques des logements, dont l'utilisation, d'énergies renouvelables et des « éco-matériaux », ainsi que ceux concernant les aménagements extérieurs (présence d'ombrages, végétalisation, limitation des surfaces imperméabilisées qui seront de teintes claires), en ayant une réflexion sur l'intégration des installations techniques dans le bâti, et sur la préservation du cadre de vie à l'échelle du quartier ;
 - la trame verte et la végétalisation, qui traite :
 - des zones de transitions entre le tissu urbain et les espaces agricoles et naturels, formées à minima par une structure végétale d'une largeur de un à deux mètres, du partage des voies afin de diminuer l'impact des espaces dédiés à la circulation des véhicules motorisés,
 - de la création de « cœurs d'îlots » végétalisés et d'espaces collectifs publics,
 - de la préservation du maillage bocager local,
 - d'aménager les espaces privés non bâtis en limitant leur imperméabilisation, en proposant une végétalisation « cohérente », et en articulant les clôtures notamment avec celles de l'espace public ;
 - le cycle de l'eau et la gestion des eaux pluviales, en favorisant leur infiltration à la parcelle, en procédant à un aménagement paysager des espaces de gestion des eaux pluviales (noues, fossés, bassin), et en favorisant la récupération des eaux pluviales ;
 - supprimant le secteur UBp, secteur urbain contenant des règles spécifiques liées à la proximité du parc Popy, dans le centre de Belleville-en-Beaujolais, pour le reclasser en secteur Nj, « secteur naturel dit de proximité à vocation de jardins et de parcs publics », le projet de logements étant supprimé ;
 - supprimant les secteurs Ah, « zone d'habitat isolé sans aucun lien avec la zone agricole et située en secteur agricole », et en transférant les prescriptions de ces secteurs dans le règlement de la zone agricole (A) suite aux dispositions prévues dans la loi n°2015-990 du 6 août 2015, qui permet la construction d'annexes ou d'extensions en zone agricole (A) ;
 - reclassant en zone UA, un secteur actuellement classé en zone UB, dans le quartier de la Gare et de la route de Beaujeu, permettant une augmentation de la densité du bâti et l'implantation de bureaux, hôtel et artisanat ;
 - reclassant des parcelles de la zone UBvp correspondant au périmètre de la ZAC Balmont-Les Villards (Valparc), en Nj, afin de préserver des espaces végétalisés et en UB pour rectifier une erreur matérielle, certaines parcelles du secteur Ubvp ne faisant pas partie du périmètre de la ZAC ;
 - reclassant en secteur Nj secteur naturel à vocation de jardins et de parcs publics, un espace vert classé actuellement classé en UB allée des Sablons ;
 - identifiant les murs des remparts à préserver dans le quartier de la ville-est de Belleville ;
 - identifiant les bâtis agricoles à préserver au lieu-dit les Fontenailles ;

- réduisant les linéaires commerciaux de la rue de la Poste à préserver et en renforçant leur vocation commerciale (par rapport à l'accueil d'activités tertiaires) ;
- supprimer des OAP sur les secteurs urbanisés, et sur le secteur d'entrée de ville de Belleville concerné par un périmètre d'étude ;
- créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) au lieu-dit Pizay pour une activité touristique déjà existante, sur une parcelle déjà bâtie ;
- d'ajouter six constructions à la liste des huit changements de destination potentiels, et d'autoriser le changement de destination agricole pour des activités d'artisanat et d'hôtellerie ;
- d'actualiser la liste des emplacements réservés ;
- de clarifier certaines formulations du règlement et de corriger des erreurs matérielles ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'activités des « Fontenailles », d'une superficie de 4,95 ha, située entre la zone d'activité « Lybertec » à l'ouest, la zone artisanale des Terres aux Dames à l'est et la route départementale n°339 au nord, est justifiée par :

- une localisation en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection des milieux naturels ou du patrimoine bâti et du paysage ;
- le manque de terrains permettant l'accueil d'artisans à l'échelle intercommunale, en documentant la démonstration ;
- le phasage avec l'ouverture du secteur voisin 1AUib, la zone des « Fontenailles » étant la seconde tranche d'urbanisation de ce secteur ;
- l'existence d'une voie d'accès déjà réalisée, dans le cadre de l'aménagement du secteur 1AUib ;
- un encadrement de son urbanisation par une OAP sectorielle incluant des prescriptions paysagères ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'impact significatif sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement, ni les risques naturels du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) du Syndicat d'urbanisme de la région de Belleville - SURB (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) du Syndicat d'urbanisme de la région de Belleville - SURB (69), objet de la demande n°2022-ARA-2564, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) du Syndicat d'urbanisme de la région de Belleville - SURB (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).